

Accord Canada-États-Unis-Mexique

Foire aux questions

TABLE DES MATIÈRES

1) Que signifie ACEUM?	4
3) Quand le nouvel accord a-t-il été signé?	4
5) Mise en œuvre de l'ACEUM.....	4
6) Où puis-je trouver le texte de l'Accord?.....	5
8) Comment demander le traitement préférentiel de l'origine?	5
9) Étant donné qu'il n'y a pas de format prescrit pour la certification, il convient de préciser ce qui doit être fourni pour qu'une certification de l'origine soit valable	5
10) Quelles sont les principales exigences relatives au certificat d'origine?	6
11) Quelles sont les exceptions relatives au certificat d'origine?	6
12) Quelles sont les exigences en matière de registres dans le cadre de l'accord?	6
13) Y aura-t-il une période de transition pendant laquelle les règles d'origine de l'ALÉNA et les règles d'origine de l'ACEUM pourront être appliquées?	7
14) Y aura-t-il une période de transition pendant laquelle le certificat d'origine de l'ALÉNA et la certification de l'ACEUM pourront tous deux être appliqués?	7
15) L'accord stipule qu'un certificat d'origine officiel n'est pas nécessaire et que la certification de l'origine est suffisante.....	7
(16) Modification de l'entente de l'ACEUM sur l'ancien critère « E » de l'ALENA	8
17) La certification de l'ACEUM doit-elle être fournie à l'ASFC uniquement à sa demande?	8
18) L'Accord stipule que la certification de l'origine peut être remplie et envoyée par voie électronique. L'ASFC a-t-elle des restrictions concernant ce processus?.....	8
19) Y a-t-il une modification du seuil de 20 \$ pour les marchandises expédiées par la poste? ..	10
20) Définition des envois express.....	10
21) Les montants de minimis énumérés dans l'AEUMC s'appliquent-ils uniquement aux marchandises échangées entre le Canada, les États-Unis et le Mexique ou s'appliquent-ils aux marchandises importées au Canada en provenance de tout pays?	10
22) Modifications des règles de minimis et des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV)	10
23) Quels sont les changements relatifs aux produits agricoles?	11
(24) Preuve d'origine pour les expéditions de faible valeur	12
25) Quelles sont les règles qui ont changé dans le secteur de l'automobile?	12
26) Quelles sont les obligations d'un importateur pour la demande de traitement tarifaire préférentiel?	13
27) Délai pour demander le remboursement d'un traitement tarifaire préférentiel après l'importation	13
28) La partie importatrice peut-elle procéder à sa propre vérification de conformité de l'origine?	14

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

29) Y a-t-il des changements dans l'Accord pour les biens ayant un NPT?	14
30) Les certificats d'admissibilité (pour les biens ayant un NPT) seront-ils exigés pour l'exportation d'articles textiles (c'est-à-dire des vêtements non originaires en vertu de l'ACEUM) aux États-Unis ou au Mexique?	15
31) Les certificats d'admissibilité (pour les biens ayant un NPT) seront-ils exigés pour l'importation d'articles textiles (c'est-à-dire des vêtements non originaires en vertu de l'ACEUM) aux États-Unis ou au Mexique?	15
32) Changement à la définition de mélanges définis de spécialité au Chapitre 16	15
33) Exemptions pour les locomotives	16
34) Les décisions anticipées en matière d'origine vont-elles changer	16
35) Quelles sont les conditions de la clause d'extinction de l'Accord?.....	17
36) Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?	17
37) Avis des gouvernements sur l'ACEUM.....	17
Coordonnées d'Affaires mondiales Canada :	18

1) Que signifie ACEUM?

R. ACEUM est utilisé pour désigner l'Accord Canada-États-Unis-Mexique.

2) Noms sous lesquels le nouvel accord est connu par les autres parties?

R. Aux États-Unis, il est connu sous le nom de l' Accord États-Unis-Mexique-Canada (AEUMC). Au Mexique, il est connu sous le nom de « Tratado entre Mexico, Estados y Canada » (T-MEC).

3) Quand le nouvel accord a-t-il été signé?

R. Les États-Unis d'Amérique (EUA), le Mexique et le Canada ont signé le nouvel accord commercial le 30 novembre 2018 à Buenos Aires, en Argentine. Une fois l'accord signé, les trois parties doivent faire ratifier l'accord par leurs gouvernements respectifs.

4) Mise en œuvre de l'Accord

R. Les trois pays, le Canada, les États-Unis et le Mexique, doivent faire ratifier l'accord avant son entrée en vigueur. [L'article 34.5](#) de l'accord exige que chaque partie notifie les autres parties par écrit qu'elles ont accompli les procédures internes prévues dans l'accord. Une fois le processus terminé, les pays se notifieront mutuellement dans le cadre d'un échange de lettres. Conformément au paragraphe 2 du protocole remplaçant l'Accord de libre-échange nord-américain par l'accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Mexique et le Canada :

Chaque partie doit notifier aux autres parties, par écrit, de l'achèvement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent [protocole](#). Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la dernière notification.

5) Mise en œuvre de l'ACEUM

R. Le gouvernement canadien a adopté une loi pour ratifier l'accord Canada-États-Unis-Mexique-(ACEUM) en date du vendredi 13 mars 2020. Avec l'approbation du gouvernement canadien, le projet de loi C-4 a reçu la sanction royale. Cette nouvelle loi signifie que le nouvel accord de libre-échange nord-américain sera mis en œuvre.

La mise en œuvre de l'ACEUM se déroulera sur une période de trois mois. Les autorités canadiennes, américaines et mexicaines doivent maintenant veiller à respecter toutes les obligations prévues dans l'ACEUM avant son entrée en vigueur.

Pour ce faire, les trois pays doivent dresser une liste de membres d'un groupe chargé du règlement des différends; ils doivent aussi procéder à la mise à jour des règles. Lorsque toutes ces procédures accomplies, il y aura un échange de lettres pour informer chacune des parties. Après cet échange de lettres, l'ACEUM entrera en vigueur environ 60 jours plus tard, ou plus exactement, « le premier jour du troisième mois suivant la dernière notification », pour citer le protocole de l'ACEUM.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

L'accord Canada-États-Unis-Mexique (CUSMA) devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2020, remplaçant l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il n'y aura pas de période de transition.

6) Où puis-je trouver le texte de l'Accord?

R. Il est disponible sur la page Web du gouvernement du Canada, en [anglais](#) et en [français](#).

7) Modifications au traitement tarifaire

R. L'ASFC a avisé que le traitement tarifaire TMÉU ne fait pas partie de l'ACEUM. Pour les marchandises dédouanées à la date d'entrée en vigueur de l'ACEUM ou après cette date, l'accord ne prévoit que deux tarifs préférentiels, à savoir le tarif des États-Unis (TÉU) et le tarif du Mexique (TMX); cela dépendra du pays dans lequel le dernier processus de production, autre qu'une activité minimale, a eu lieu.

Les activités minimales sont décrites au [Chapitre 2, Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Annexe 2-B, Liste tarifaire du Canada, page 2-B-3](#), à partir du paragraphe 8.

Les codes de traitement tarifaire en vertu de l'ACEUM seront les suivants:

- Anglais : UST Français : TÉU – Code TT 10
- Mexique : MXT Français : TMX – Code TT 11

Le tarif Mexique-États-Unis TMEU en français / MUST en anglais (code TT 12) est abrogé.

Prière de noter que le code tarifaire utilisé pour le Mexique n'est plus TM, mais TMX.

8) Comment demander le traitement préférentiel de l'origine?

R. L'Accord comprend le [Chapitre 5, Procédures d'origine](#), qui stipule qu'un traitement tarifaire préférentiel sera établi en fonction d'une certification de l'origine, plutôt que d'un certificat d'origine officiel.

9) Étant donné qu'il n'y a pas de format prescrit pour la certification, il convient de préciser ce qui doit être fourni pour qu'une certification de l'origine soit valable

R. Les éléments de données minimums à fournir pour la certification :

- Indiquer - Certification de l'origine de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur
- Certificateur – fournir le nom, le titre, l'adresse, le téléphone, le courriel
- Exportateur – fournir le nom, le titre, l'adresse, le téléphone, le courriel; non exigé dans le cas d'un producteur
- Producteur – fournir le nom, le titre, l'adresse, le téléphone, le courriel (divers, disponibles sur demande)
- Importateur – fournir le nom, le titre, l'adresse, le téléphone, le courriel

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

- Description et classement tarifaire du SH
- Critère de l'origine
- Période globale (couvre les envois multiples pendant une période déterminée de 12 mois maximum)
- Signature autorisée et date

10) Quelles sont les principales exigences relatives au certificat d'origine?

R. Les principales exigences sont :

- Le certificat peut s'appliquer à un seul envoi ou à plusieurs envois de marchandises identiques au cours d'une période donnée, qui ne doit pas dépasser 12 mois
- Le certificat peut être consignée sur une facture commerciale ou un autre document.
- Le certificat peut être apposée par le producteur, l'exportateur ou l'importateur des marchandises
- La signature électronique/numérique est acceptable
- L'importateur doit être en possession de la certification de l'origine pour demander le traitement tarifaire préférentiel

11) Quelles sont les exceptions relatives au certificat d'origine?

R. Les exceptions relatives au certificat d'origine sont indiquées à l'[Article 5.5](#).

Un certificat d'origine n'est pas exigé si :

- La valeur de l'importation ne dépasse pas 1 000 \$ US ou l'équivalent en devises ou tout autre montant supérieur établi et convenu par les trois parties à l'accord.
- Une déclaration écrite attestant que la marchandise est admissible comme marchandise originaire peut être exigée; ou si elle est dispensée par ce pays, la certification de l'origine n'est pas obligatoire.
- [L'avis des douanes 20-15](#) augmente le seuil d'expédition de faible valeur (EFV) pour tous les produits commerciaux à une valeur en douane n'excédant pas 3 300 \$ CAD.

12) Quelles sont les exigences en matière de registres dans le cadre de l'accord?

R. La durée de conservation des registres est de cinq ans à compter de la date d'importation :

- a) Conserver toute la documentation relative à l'importation, y compris le certificat d'origine
- b) Tous les registres attestant l'origine de la marchandise, si la demande est fondée sur une

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

certification de l'origine remplie par l'importateur;

- c) Les informations, y compris les documents, qui démontrer leur conformité. Veuillez consulter le chapitre 5 de l'Accord.

13) Y aura-t-il une période de transition pendant laquelle les règles d'origine de l'ALÉNA et les règles d'origine de l'ACEUM pourront être appliquées?

R. Lorsque l'ACEUM entrera en vigueur, le traitement tarifaire préférentiel sera déterminé en fonction de la satisfaction des exigences en matière de règles d'origine du nouvel accord. Cela dit, pour de nombreuses marchandises, il n'y aura aucune différence entre les règles d'origine de l'ALÉNA et de l'ACEUM. Par conséquent, lorsque l'ACEUM entrera en vigueur, l'importateur pourra demander un traitement préférentiel des marchandises dédouanées à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ACEUM et les règles d'origine de l'ACEUM s'appliqueront, puisque l'ALÉNA prendra fin le jour où le nouvel accord entrera en vigueur, les règles d'origine en vertu de l'ALÉNA ne s'appliqueront plus.

Les règles d'origine relatives au secteur automobile subiront des modifications importantes par rapport aux règles d'origine existantes.

Le paragraphe 6 du [chapitre 34](#) de l'ACEUM stipule que le processus concernant les demandes en vertu de l'ALÉNA après l'entrée en vigueur de l'ACEUM, restera en vigueur conformément aux exigences en matière de registres (6 ans pour le Canada). Pour résumer cette disposition, les biens importés pour lesquels un traitement tarifaire préférentiel est demandé en vertu de l'ALÉNA pourraient faire l'objet d'une vérification de conformité ou être admissibles à un remboursement conformément aux dispositions de l'ALÉNA.

14) Y aura-t-il une période de transition pendant laquelle le certificat d'origine de l'ALÉNA et la certification de l'ACEUM pourront tous deux être appliqués?

R. Il n'y aura pas de période de transition pendant laquelle le certificat d'origine de l'ALÉNA et la certification de l'origine de l'ACEUM pourront être appliqués. Pour toute importation à la date d'entrée en vigueur de l'ACEUM ou à partir de cette date, le traitement tarifaire préférentiel peut être demandé et les dispositions de l'ACEUM s'appliqueront, y compris les dispositions relatives à la certification de l'origine. Comme le nouvel accord n'entre pas en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la ratification par les trois parties, les commerçants disposent d'un délai pour se préparer à toute modification des règles d'origine en vertu de l'ACEUM.

15) L'accord stipule qu'un certificat d'origine officiel n'est pas nécessaire et que la certification de l'origine est suffisante.

R. Il n'y a pas de format prescrit pour la certification de l'origine, mais un ensemble d'exigences minimales en matière de données qui sont énoncées à l'annexe 5-A dans le chapitre sur les procédures d'origine ([Chapitre 5](#)) et qui peuvent être apposées sur tout document.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

(16) Modification de l'entente de l'ACEUM sur l'ancien critère « E » de l'ALENA

L'ASFC a fourni des renseignements concernant certaines marchandises de traitement automatique de l'information et leurs pièces qui, en vertu de l'ALENA, étaient soumises au critère d'origine « E ». En vertu de l'ALENA, le critère « E » s'appliquait à certaines marchandises de traitement automatique de l'information et à leurs pièces, spécifiées à l'annexe 308.1.

Dans l'accord de l'ACEUM, il n'y a plus de critère « E ». Ces marchandises sont plutôt incluses dans les [Règlements uniformes de l'ACEUM](#) Règles d'origine, partie II, section 3, produits originaires, page 13 en vertu de l'article (7), qui stipule ce qui suit :

Règle spéciale pour certaines marchandises. Un produit provient du territoire d'un pays de l'ACEUM s'il est mentionné à l'annexe II et est importé du territoire d'un pays appartenant à l'ACEUM.

L'ASFC a indiqué qu'elle administrera l'élément de données des critères d'origine de manière souple.

Pour ces marchandises, tout ce qui est requis dans le champ d'élément de données sur le certificat d'origine est l'énoncé « Annexe II du Règlement sur les règles d'origine de l'ACEUM ».

Même si la CBP américaine a indiqué qu'il acceptera le critère d'origine « E » sur une déclaration d'origine pour les marchandises admissibles et que l'ASFC peut déduire ce que l'on entend si le certificat d'origine indique « E », un certificat d'origine modifié sera probablement demandé.

Dans tous les cas, l'ASFC encourage les certificateurs à être aussi précis que possible et à fournir la règle d'origine spécifique du chapitre 4 qui se rapporte aux marchandises afin d'assurer l'acceptation du certificat d'origine. Un exemple d'une règle d'origine spécifique est l'« Article 4.2 (B) Annexe 4-B article ____, Méthode de télévision ».

[Annexe II](#) – Tarifs de la nation les plus favorisés (NPF) sur certaines marchandises indiquées au tableau 2.10.1 de l'entente aux pages 124 et 125 des Règlements uniformes, énumère toutes les marchandises avec le code SH inclus dans l'ancien critère « E » de l'ALENA. La liste comprend les machines de traitement automatique des données (ADP), les unités de traitement numérique, les unités d'entrée ou de sortie (combinées ou autres), les unités d'affichage, d'autres unités d'appareils de traitement automatique des données, les unités de stockage, les pièces d'ordinateurs et les alimentations électriques pour ordinateurs.

17) La certification de l'ACEUM doit-elle être fournie à l'ASFC uniquement à sa demande?

R. Oui, l'importateur doit fournir la certification de l'origine à l'ASFC sur demande, comme le stipule l'article 5.4, paragraphe 1(c) de l'ACEUM.

18) L'Accord stipule que la certification de l'origine peut être remplie et envoyée par voie électronique. L'ASFC a-t-elle des restrictions concernant ce processus?

R. L'ASFC n'a aucune restriction concernant ce processus. Des renseignements concernant ce processus sont disponibles dans le memorandum [D11-4-14 Certification de l'origine en vertu d'accords de libre-échange](#).

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.



19) Y a-t-il une modification du seuil de 20 \$ pour les marchandises expédiées par la poste?

R. L'obligation conventionnelle ne s'applique qu'aux expéditions express, qui correspondent généralement à celles qui utilisent actuellement le programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV).

Les marchandises évaluées à 20 \$ ou moins qui ne sont pas expédiées des États-Unis ou du Mexique continueront d'être assujetties au seuil de 20 \$ en vertu du Décret de remise visant les importations par messenger (DRIM).

20) Définition des envois express

R. L'article 7.8 de l'ACEUM concerne les envois express. L'ASFC a précisé qu'aux fins de l'ACEUM les envois express visaient ceux de messagers. On trouve la définition du terme « messenger » dans le Décret de remise visant les importations par messenger: Transporteur commercial qui effectue régulièrement le transport international d'expéditions de marchandises, à l'exclusion des marchandises importées par la poste.

21) Les montants de minimis énumérés dans l'AEUMC s'appliquent-ils uniquement aux marchandises échangées entre le Canada, les États-Unis et le Mexique ou s'appliquent-ils aux marchandises importées au Canada en provenance de tout pays?

R. L'obligation conventionnelle de l'AEUMC ne s'applique qu'au commerce entre les trois parties. La question de savoir si le Canada décide d'étendre ce traitement aux envois directs d'autres pays sera une question de mise en œuvre nationale (en tenant compte, par exemple, des aspects pratiques sur le plan administratif).

L'obligation s'applique à toutes les marchandises « d'une partie », ce qui implique que les seuils de minimis s'appliquent à tous les produits expédiés des autres pays de l'AEUMC (c'est-à-dire qui ne se limitent pas aux « marchandises originaires » au sens traditionnel, de sorte que le Canada serait tenu d'appliquer le seuil pour une marchandise chinoise importée aux États-Unis pour y être entreposée avant d'être expédiée au Canada).

22) Modifications des règles de minimis et des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV)

R. En vertu de l'article 7.8 de l'ACEUM, le seuil de minimis pour les marchandises expédiées au Canada est passé de 20 \$ à 40 \$. Pour les montants entre 40 \$ et 150 \$, seule la taxe sera perçue. Pour les montants supérieurs à 150 \$, des droits et taxes seront perçus. Des modifications réglementaires seront apportées au Décret de remise visant les importations par messenger et à la Loi sur la taxe d'accise pour prendre en compte ces changements.

L'article 7.8 stipule également « qu'il y aura moins de formalités douanières », ou un processus simplifié, pour la mainlevée des marchandises d'une valeur inférieure à 3 300 \$. En vertu du programme de messageries d'expéditions de faible valeur, ce montant est de 2 500 \$ et, une fois l'ACEUM mise en place, le montant de 3 300 \$ s'appliquera à toutes les marchandises.

L'ASFC a apporté des précisions à l'[article 7.8](#) pour faire comprendre que :

- La règle de minimis s'applique uniquement aux expéditions express;
- La règle de minimis s'applique uniquement aux marchandises expédiées du Mexique et des États-Unis; et

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

- Pour que la règle de minimis s'applique, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient originaires du Mexique ou des États-Unis (mais elles doivent être entrées dans le commerce des États-Unis; les marchandises transbordées ne sont pas admissibles).

23) Quels sont les changements relatifs aux produits agricoles?

R. En vertu de l'ACEUM/l'AEUMC, tous les produits agricoles soumis à des droits de douane nuls en vertu de l'ALÉNA resteront soumis à des droits de douane nuls dans le cadre du nouvel accord commercial. Le changement apporté en vertu de l'ACEU/l'AEUMC prévoit que certains produits supplémentaires seront finalement autorisés à entrer au Canada en franchise de droits dans les quantités prescrites, notamment :

- le lait (50 000 tonnes, dont 85 % pour le lait en vrac destiné à être transformé en produits laitiers utilisés comme ingrédients pour une transformation ultérieure);
- la crème (10 500 tonnes, dont 85 % pour la crème destinée à une transformation ultérieure);
les produits laitiers écrémés (7 500 tonnes),
- le beurre et la crème en poudre (4 500 tonnes, dont 50 % seront finalement destinés à une transformation ultérieure);
- le fromage à usage industriel (6 250 tonnes) et les fromages de tous types (6 250 tonnes).

Pour ce qui est de l'ACEUM/l'AEUMC, le Canada mettra également en œuvre des contingents tarifaires plus élevés pour le yogourt et le babeurre d'origine américaine, le lactosérum en poudre, le lait concentré, les poudres de lait, le babeurre en poudre, les produits à base de composants naturels du lait, la crème glacée, les autres produits laitiers, le poulet, la dinde, les œufs et les ovoproduits, ainsi que les œufs d'incubation de poulets à chair et les poussins.

Pour sa part, l'ACEUM/l'AEUMC offre aux producteurs de betteraves sucrières du Canada un accès privilégié au marché américain en échange de leur accès aux produits laitiers, à la volaille et aux œufs. En ce qui concerne les céréales, les deux pays bénéficient d'un traitement national du blé, lequel s'applique à l'attribution des classements de qualité.

L'accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis prévoit une obligation de préavis particulière, en vertu de laquelle le Canada est tenu d'informer les États-Unis avant de procéder à des modifications proposées des droits de douane sur les produits laitiers, la volaille ou les œufs et les États-Unis doivent informer le Canada de toute modification proposée des droits de douane sur les produits laitiers, le sucre et les produits contenant du sucre (SCP). De plus, à la demande de l'autre partie, les deux pays doivent discuter des mesures ou des règlements avant que tout changement puisse avoir lieu. En plus de toute consultation, les parties doivent se réunir cinq ans après la mise en œuvre de l'AEUMC et tous les deux ans par la suite pour examiner toute modification à apporter au prix des produits laitiers.

L'article 3.A.2 sur l'administration des contingents tarifaires traite des contingents tarifaires sur les produits agricoles. Veuillez consulter l'article 3.A.3 sur le prix des produits laitiers et des exportations. [Veuillez consulter le Chapitre 3 Agriculture.](#)

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

(24) Preuve d'origine pour les expéditions de faible valeur

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a supprimé l'exigence d'avoir une déclaration d'origine sur une facture commerciale pour les expéditions de faible valeur (EFV). À l'entrée en vigueur de l'ACEUM, une simple facture commerciale sera exigée et ne nécessitera plus de déclaration comme preuve d'origine pour l'ensemble des ententes de libre-échange du Canada en vertu du seuil des EFV. Ce changement est indiqué dans l'avis des douanes [CN 20-15](#), qui a été révisé le 21 mai et qui stipule qu'à compter du 1er juillet, l'ASFC n'aura plus besoin d'une déclaration écrite en vertu du règlement sur la preuve d'origine pour les expéditions dont la valeur en douane ne dépasse pas 3 300 \$.

5. En plus des modifications apportées au seuil des EFV, le paragraphe 3, le paragraphe 6(4)(b), 9.1(4)(b), 10(4)(b) et 12.1(4)(b) du [Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées](#) seront abrogés pour les marchandises admissibles qui réclament un traitement préférentiel en vertu de l'ensemble des accords libre-échange du Canada actuellement en vigueur, en plus de l'ACEUM. Les importateurs et les propriétaires de marchandises commerciales, dont la valeur estimée en douane ne dépasse pas le montant spécifié au paragraphe 3, et pour lesquelles l'avantage du traitement préférentiel en vertu d'un accord de libre-échange est réclamé, ne seront plus tenus de fournir une déclaration (écrite) certifiant que les marchandises sont originaires pour être exemptées des exigences du paragraphe 35.1(1) de la [Loi sur les douanes](#).

25) Quelles sont les règles qui ont changé dans le secteur de l'automobile?

R. En vertu de l'ACEUM/l'AEUMC, des changements ont été apportés à la réglementation automobile, voici quelques renseignements :

- Pour être admissibles comme marchandises originaires, 75 % des pièces de l'automobile (au lieu de 65 %) doivent être fabriquées au Canada, au Mexique ou aux États-Unis;
- 70 % de l'aluminium et du verre utilisés dans la production de l'automobile doivent provenir de l'Amérique du Nord;
- 40 % des automobiles et 45 % des camionnettes doivent être produites en ayant recours à une main-d'œuvre dont le salaire (horaire moyen est de 16 \$);
- Un renforcement des règles d'origine pour les pièces automobiles utilisées dans la production afin de déterminer si elles peuvent être admissibles en tant que produit originaire.
- L'AEUMC a établi des contingents de 32,4 milliards \$ pour les pièces automobiles canadiennes et de 108 milliards \$ pour les importations de pièces automobiles mexicaines; 2,6 millions de véhicules canadiens et mexicains ont été construits dans le cadre de l'accord.

Le [chapitre 4 Règles d'origine](#) pour le secteur automobile se trouve à l'annexe 4-B Règles d'origine spécifique - renseignements détaillés.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

26) Quelles sont les obligations d'un importateur pour la demande de traitement tarifaire préférentiel?

R. L'importateur doit :

- a) Faire une déclaration faisant partie des documents d'importation en fonction d'une certification de l'origine valide selon laquelle la marchandise est admissible en tant que marchandise originaire;
- b) Avoir une certification de l'origine valable en sa possession au moment où la déclaration visée au sous-alinéa a) est présentée;
- c) Fournir, à la demande de l'administration douanière de la partie importatrice, une copie de la certification de l'origine, conformément à ses lois et règlements;
- d) si une certification de l'importateur constitue le fondement de la demande, démontrer, à la demande de la partie importatrice, que le produit est originaire en vertu de [l'Article 5.3.3](#) (Critères d'une certification de l'origine); et
- e) si la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une certification de l'origine remplie par un producteur qui n'est pas l'exportateur du produit, démontrer, à la demande de la partie importatrice, que le produit certifié comme étant originaire n'a pas subi d'autre production ou toute autre opération que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le conserver en bon état ou pour transporter le produit sur le territoire de la partie importatrice.

27) Délai pour demander le remboursement d'un traitement tarifaire préférentiel après l'importation

R. Chacune des parties autorisera un importateur à demander un traitement tarifaire préférentiel et le remboursement de tout droit excédentaire payé pour un produit si l'importateur n'a pas présenté de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation, à condition que le produit ait été admissible au traitement tarifaire préférentiel au moment de son importation sur le territoire de la partie.

La partie importatrice peut, aux fins du paragraphe 1, exiger que l'importateur :

- a) Présente une demande de traitement tarifaire préférentiel;
- b) Fournisse une déclaration attestant que la marchandise était originaire au moment de l'importation;
- c) Fournisse une copie de la certification de l'origine; et
- d) Fournisse toute autre documentation relative à l'importation du produit que la partie importatrice peut exiger,

Au plus tard un an après la date d'importation ou dans un délai plus long si la législation de la partie importatrice le précise.

Conformément à l'avis des douanes de l'ASFC [AD 20-14](#) Une demande de remboursement en vertu de l'alinéa 74 (1) (c.11) de la Loi sur les douanes peut être présentée dans les quatre ans suivant la date de déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32 (1), (3) ou (5), en ce qui concerne les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique, à la date ou après l'entrée en vigueur de l'ACEUM. L'ASFC a confirmé que c'est l'article 5.11 du chapitre 5 de l'Accord qui permet de déposer une demande de remboursement au plus tard un an après la date d'importation ou une période plus longue si cela est précisé dans la législation de la partie importatrice.

Par conséquent, les demandes de remboursement pour les marchandises qui sont assujetties au TÉU ou au TMX et

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel n'a pas été appliqué au moment de l'importation, peuvent être présentées en vertu de l'alinéa 74(1) (c.11) de la Loi sur les douanes et « ACEUM » sera ajoutée à la partie 4 de l'annexe de la *Loi sur les douanes*. Le délai de dépôt des demandes de remboursement pour les marchandises soumises à un traitement tarifaire de l'ALENA n'est pas modifié.

28) La partie importatrice peut-elle procéder à sa propre vérification de conformité de l'origine?

R. La partie importatrice peut procéder à sa propre vérification de la certification de l'origine, y compris des documents reçus de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur. Elles peuvent également mener ou examiner une demande de traitement tarifaire préférentiel par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) Une demande écrite ou un questionnaire visant à obtenir des informations, y compris des documents, auprès de l'importateur, l'exportateur, et le producteur du produit
- b) Une visite de vérification dans les locaux de l'exportateur ou du producteur du produit afin de demander des informations, y compris des documents, et d'observer le processus de production et les installations connexes;
- c) Pour un produit textile ou un vêtement, les procédures sont énoncées à l'article 6.6 (Vérification); où
- d) Toute autre procédure qui pourrait être décidée par les parties.

29) Y a-t-il des changements dans l'Accord pour les biens ayant un NPT?

R. Le [Chapitre 6](#) de l'Accord porte sur les règles d'origine et les procédures d'origine des produits textiles et des vêtements. Le quota reste le même. Une meilleure flexibilité pour les producteurs dans l'utilisation de petites quantités de matières non originaires permet à ces produits d'être admissibles au tarif préférentiel tarifaire. Les dispositions existantes sont élargies afin d'offrir un moyen permettant de faciliter le passage à l'origine des produits textiles et des vêtements indigènes. Les règles d'origine pour l'année suivante restent en vigueur.

Bien que les volumes globaux de NPT pour les fils et les vêtements aient été réduits par rapport aux volumes de l'ALENA, les volumes demeurent bien au-dessus des taux d'utilisation actuels et historiques.

- Les marchandises qui étaient couvertes auparavant continueront d'être admissibles à des tiers.
- La laine métallisée de l'en-tête 56.05 a été ajoutée à la liste des marchandises admissibles au LNT.
- Bien qu'une nouvelle sous-limite ait été ajoutée au LNT de fil pour la laine acrylique, le volume associé demeure bien au-dessus de l'utilisation actuelle.
- L'ACEUM a également mis en œuvre des mesures conçues pour accroître la transparence associée à l'administration et à l'attribution des LNT par toutes les parties.
- Le Canada n'apporte aucun changement à la façon dont les fournisseurs de services tiers sont attribués.

Le Règlement sur les règles d'origine stipule que les matériaux intermédiaires autoproduits seront traités de la même

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

manière qu'ils l'étaient en vertu de l'ALENA. Voir le paragraphe 3(8) du Règlement sur les règles d'origine.

Le Règlement sur les règles d'origine de l'ALENA comprend une option de désignation « matériaux intermédiaires » pour les marchandises qui doivent satisfaire à un test de contenu de valeur régionale [Partie IV « Matériaux », paragraphe 7(4)]. Il existe une règle similaire, mais plutôt appelée « matériel autoproduit », pour les marchandises qui doivent respecter uniquement un changement dans la règle de classification tarifaire [Partie II « Marchandises d'origine », paragraphe 4(8)].

30) Les certificats d'admissibilité (pour les biens ayant un NPT) seront-ils exigés pour l'exportation d'articles textiles (c'est-à-dire des vêtements non originaires en vertu de l'ACEUM) aux États-Unis ou au Mexique?

R. Des certificats d'admissibilité seront exigés pour les exportations de vêtements et de produits textiles qui sont admissibles au traitement de niveau de préférence tarifaire en vertu de l'ACEUM à l'entrée aux États-Unis ou au Mexique.

31) Les certificats d'admissibilité (pour les biens ayant un NPT) seront-ils exigés pour l'importation d'articles textiles (c'est-à-dire des vêtements non originaires en vertu de l'ACEUM) aux États-Unis ou au Mexique?

R. Des permis d'importation, émis par Affaires mondiales, seront requis pour les importations de vêtements et de produits textiles qui sont admissibles au traitement de niveau de préférence tarifaire en vertu de l'ACEUM à l'entrée au Canada en provenance des États-Unis ou du Mexique, de façon similaire au processus de l'ALÉNA. Des renseignements sur ce processus relatif aux certificats d'admissibilité sont disponibles dans le memorandum [D11-4-22 Niveaux de préférence tarifaire](#).

32) Changement à la définition de mélanges définis de spécialité au Chapitre 16

R. Une modification à la Note supplémentaire 1 du Chapitre 16 du Tarif des douanes indique un changement à la définition de « mélanges définis de spécialité » une fois l'accord en vigueur.

Voici la nouvelle définition de « mélanges définis de spécialité » (MDS) :

Les « mélanges définis de spécialité » des numéros tarifaires 1602.31.11, 1602.31.92, 1602.32.11 et 1602.32.92 désignent les produits contenant du poulet ou du dindon partiellement ou entièrement cuit ou préfrit dont au moins 13 % du poids total sont composés de produits autres que le poulet, le dindon, la chapelure, la pâte, l'huile, le glaçage, les sauces, les autres enrobages et arrosages et toute eau ajoutée (y compris celle utilisée pour le marinage, le glaçage, les sauces, les autres enrobages et arrosages, la chapelure et la pâte). Aux fins de la présente définition, il est déterminé si 13 % ou plus du poids total du produit est composé de biens autres que ceux énumérés en calculant le poids total des biens énumérés contenus dans ce produit en pourcentage du poids total du produit.

La nouvelle définition de MDS a maintenant une exigence de cuisson; les produits doivent être partiellement ou entièrement cuits ou préfrits. La définition va aussi changer ce qui pourra être considéré comme faisant partie du 13

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

% de biens « autres ». Les sauces sont maintenant exclues du calcul du 13 % et le pain, comme le pain à sandwich, peut maintenant être inclus dans le calcul du 13 %.

Les importateurs qui sont en possession d'une décision anticipée en matière de classement tarifaire visant des marchandises classées sous l'un des numéros de classement suivants : 1602.31.11.90, 1602.31.92.00, 1602.32.11.20 ou 1602.32.92.10, devraient présenter une demande d'affirmation de la décision au bureau de l'ASFC où la décision originale a été rendue. Une décision anticipée modifiée sera rendue par l'ASFC, modifiant ou affirmant le numéro de classement tarifaire exact des marchandises à l'avenir.

Une demande d'affirmation de la décision doit être intitulée : « Demande d'affirmation de la décision #XXXXXX ».

Les importateurs qui sont en possession d'une décision de classement tarifaire obtenue suite à une vérification de l'observation ou de toute autre décision rendue par l'ASFC classant leurs marchandises sous l'un des numéros de classement tarifaire suivants : 1602.31.11.90, 1602.31.92.00, 1602.32.11.20 ou 1602.32.92.10, devraient présenter une demande de décision anticipée pour s'assurer du classement tarifaire exact de leurs marchandises.

Pour faciliter le traitement des demandes d'affirmation, les importateurs sont encouragés à fournir une liste complète des ingrédients ainsi que le procédé de fabrication détaillé des marchandises. Les importateurs doivent aussi indiquer si les faits ou circonstances, autres que la nouvelle définition ACEUM, sur lesquels la décision originale a été fondée, ont changé.

Une copie de la lettre de décision anticipée originale ou de la décision rendue par l'ASFC devrait être incluse. Si les faits ou circonstances ont changé, l'ASFC peut exiger des documents supplémentaires pour affirmer le classement tarifaire des marchandises.

Pour plus d'informations sur la façon de présenter une demande de décision anticipée, consultez le Mémoire D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire.

33) Exemptions pour les locomotives

R. Exemption des exigences de l'article 35.1 (1) de la Loi sur les douanes.

Si le bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ACEUM est demandé pour les locomotives classées dans les positions 86.01 ou 86.02, ou les wagons de marchandises ferroviaires classés dans la position 86.06 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes, l'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés des exigences du paragraphe 35.1 (1) de la Loi sur les douanes à l'égard de ces marchandises si elles sont transportées par voie terrestre des États-Unis au Canada.

34) Les décisions anticipées en matière d'origine vont-elles changer

R. Les décisions anticipées sur l'origine rendues dans le cadre de l'ALENA ne resteront valables que pour les marchandises importées selon le traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA. Par conséquent, un demandeur qui souhaite obtenir une décision anticipée sur l'origine en vertu de l'ACEUM devra présenter une nouvelle demande à l'Agence des services frontaliers du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Mémoire [D11-4-16](#), Décisions anticipées pour l'origine découlant d'accords de libre-échange.

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

35) Quelles sont les conditions de la clause d'extinction de l'Accord?

R. L'AMEUC restera en vigueur pour une durée de 16 ans, avec un examen conjoint requis au cours des six premières années. Après 6 ans, les 3 parties peuvent choisir de réexaminer les conditions et de les renégocier ou de se retirer complètement. Elles doivent respecter la période de six mois prévue dans l'ancien accord de l'ALÉNA pour se retirer de l'accord.

36) Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?

R. Le texte, le résumé et les détails de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique](#) (ACEUM) sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada.

37) Avis des gouvernements sur l'ACEUM

- R. Avis des douanes [AD 20-13](#) Accord Canada - États-Unis - Mexique (ACEUM) : Modification à la définition de « mélanges définis de spécialité » à la Note supplémentaire 1 du Chapitre 16 du *Tarif des douanes*.
- Avis des douanes [AD 20-14](#) Mise en œuvre de l'Accord Canada - États-Unis - Mexique (ACEUM)
- Avis des douanes [AD 20-15](#) Augmentation du seuil d'expédition de faible valeur (EFV) pour les marchandises importées au Canada.
- Avis des douanes [CN20-18](#) Mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) sur les seuils de minimis en ce qui concerne les droits de douane et les taxes pour les importations par messenger.
- Avis des douanes [CN20-22](#) L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)
- Modifications réglementaires et nouveaux règlements établis en vertu de la Loi sur les douanes.
- [D11-4-34](#) Règlements uniformes – Chapitres cinq, six et sept de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)
- [D11-5-17](#) Règles d'origine de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)
- [D11-4-13](#) Règles d'origine des marchandises occasionnelles en vertu d'accords de libre-échange
- [D8-2-16](#) : Décret de remise visant les importations par messenger
- [Décret de remise visant les importations par messenger](#) – DRIM

Gazette du Canada, Partie 1, vol. 154 N° 34, publication de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique](#).

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l'information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n'est responsable d'aucune erreur ou omission, et n'est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de cette information.

Coordonnées d’Affaires mondiales Canada :

Direction des Négociations commerciales – Amérique du Nord

Affaires mondiales Canada

John G. Diefenbaker Building

111 Sussex Drive

Ottawa, Ontario, K1N 1J1

Télécopieur : 613 944-3214

Courriel : re-enquiries-demandes.NAFTA@international.gc.ca

Bien que nous ayons tout mis en œuvre pour nous assurer que l’information publiée ici a été obtenue auprès de sources fiables, Livingston International n’est responsable d’aucune erreur ou omission, et n’est pas responsable des résultats obtenus à la suite de l’utilisation de cette information.

